

PACTE DE GOUVERNANCE ET D'ASSOCIATION DES CITOYENS A LA CONCEPTION, LA MISE EN ŒUVRE ET L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES DU GRAND PERIGUEUX

La loi « Engagement et Proximité », Promulguée le 27 décembre 2019, vise à revaloriser la commune et les élus communaux au sein des institutions et à promouvoir la participation des habitants à la vie locale (*article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales*).

Pour cela elle pose des principes devant permettre une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité, avec pour cadre l'établissement possible d'un pacte de gouvernance, et des mesures pour favoriser la démocratie participative.

Considérant que ces deux questions relèvent d'une même thématique, la démocratie locale qu'elle soit représentative ou participative, il est apparu plus pertinent de les traiter dans un unique document : le pacte de gouvernance et d'association des citoyens à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques publiques du Grand Périgueux.

Ce pacte comprend différentes mesures et procédures visant à favoriser une gouvernance institutionnelle associant plus étroitement l'ensemble des élus communautaires et communaux aux décisions prises et à mettre en œuvre des procédures d'association des citoyens à l'élaboration et au contrôle des politiques publiques. Comme préconisé dans le texte de loi, il évoque également les questions de mutualisation, de gestion de proximité et les objectifs à poursuivre en matière d'égalité Femme/Homme dans la gouvernance.

Table des matières

GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE	3
I. Les instances internes du Grand Périgueux	3
II. L'association des conseillers municipaux	8
PARTICIPATION CITOYENNE	11
I - Le conseil de développement :.....	12
II. La plateforme numérique de participation citoyenne	15
III. La formation des élus	15
IV. Autres éléments	16
MUTUALISATION ET GESTION DE PROXIMITÉ	17
I. Mutualisation	17
II. Gestion de proximité	17
OBJECTIFS A POURSUIVRE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMME/HOMME DANS LA GOUVERNANCE....	18

GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE

Partant du double constat que les élus communautaires non titulaires de délégation peuvent ne pas se sentir assez associés aux travaux préparatoires ou aux prises de décisions de l'agglomération, et que les élus municipaux peuvent se sentir dépossédés d'une partie de leurs attributions alors que la commune reste la porte d'entrée des demandes des habitants, un certain nombre de mesures susceptibles de répondre à ces attentes.

Ces mesures prennent également en compte le nécessaire besoin d'efficacité, de réactivité et de fluidité dans la prise de décision. Elles se déclinent dans la gouvernance interne du Grand Périgueux et dans sa relation avec les conseillers municipaux.

I. Les instances internes du Grand Périgueux

A) La colonne vertébrale : Conseil communautaire / Bureau Communautaire / Président / Conseil exécutif

1 - Les instances formelles : Conseil communautaire, Bureau communautaire, Président

- Le conseil communautaire est l'assemblée délibérante de l'agglomération. Sa composition prévue légalement est de 83 membres.
- Le bureau communautaire est une instance de préparation des délibérations du conseil communautaire mais il peut également se voir conférer par délégation de pouvoir du conseil un rôle de délibération. Sa composition est à la fois légale, puisque le CGCT prévoit qu'y siège les vice-présidents et laissée à l'appréciation du conseil communautaire qui peut y intégrer d'autres membres.
- Le Président, outre ses pouvoirs propres notamment en matière de conduite de l'assemblée délibérante, de représentation juridique de l'institution, de gestion du personnel, d'ordonnancement des dépenses ou de police spéciale peut également recevoir des délégations de pouvoir du conseil communautaire.

Le conseil communautaire a décidé:

- Que le conseil communautaire conserve ses pouvoirs délibérants en matière d'orientations politiques et pour les décisions les plus importantes (compétences, extension de territoire, impôts et taxes, documents de planification etc.)
- Que le bureau serait composé des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçus délégation et des maires de communes membres et disposerait d'une délégation de pouvoir pour les décisions d'administration courante nécessitant une certaine collégialité.
- Que le Président reçoit délégation pour les décisions relevant de la gestion quotidienne.

2 - Instance informelle : le Conseil exécutif

Le conseil exécutif est une Instance informelle de travail en charge de préparer, de proposer et d'arbitrer les décisions soumises aux instances délibérantes. Il permet, par sa composition et son rôle, d'insuffler les orientations de travail et de travailler aux conditions d'un certain consensus sur les projets.

- Composition : le Président, les vice-présidents, les élus du Grand Périgueux présidents de syndicats mixtes, les présidents des groupes d'élus lorsqu'ils n'appartiennent pas aux catégories précitées.
- Modalités de fonctionnement : le fonctionnement de cette instance reste souple et informel mais pour plus de transparence il se réunira chaque semaine sur la base d'un ordre du jour, laissant une large place aux questions diverses, qui sera communiqué postérieurement aux conseillers communautaire accompagné si nécessaire d'un relevé de conclusions de ses travaux.

Il importe de préciser que le conseil exécutif sera nécessairement consulté sur la préparation du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) et le Plan Pluriannuel d'Investissement qui en fait partie, ainsi que sur le Budget Primitif (BP).

b) La conférence des maires

Cette instance est rendue obligatoire par la loi lorsque la totalité des maires ne sont pas présents en bureau communautaire, ce qui est le cas au Grand Périgueux puisque le maire de Bassillac et Auberoche n'est pas élu communautaire.

Considérant que la quasi-totalité des maires sont présents au bureau communautaire, il est inutile de réunir systématiquement cette instance pour traiter des projets à l'ordre du jour des bureaux et conseils communautaire.

Son fonctionnement est le suivant :

- La conférence est réunie au moins une fois par an.
- Elle est convoquée lorsque son avis est requis légalement comme dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLUI, RLPI) ou environnementaux (PCAET).
- Elle est réunie pour travailler sur des projets et thématiques structurantes pour l'agglomération faisant ainsi le pendant politique et territorial aux travaux du conseil de développement sur les mêmes sujets (politique de l'eau, de la mobilité, des services à la population ...)
- Elle peut également se réunir pour aborder des thématiques relevant de compétences communales sur lesquels les maires des communes membres souhaitent échanger ou partager leurs expériences ou projets.

c) Instances de travail préparatoire : Commissions organiques, groupes de travail ad hoc et séminaires

Il est décidé que coexistent des commissions et des groupes de travail *ad hoc*. Les premières sont plus formelles et soumises aux règles du code général des collectivités territoriales (délai de convocation, présidence etc.) et prévu dans le règlement intérieur du Grand Périgueux, les seconds peuvent être constitués informellement et traitent dans des délais contraints de problématiques ponctuelles. Par ailleurs, il est maintenu les séminaires de travail.

1 - Les commissions organiques:

Les commissions sont organiques c'est à dire exclusivement composées de conseillers membres de l'organe délibérant. Elles sont thématiques, et fonctionnent de la manière suivante :

- Rôle des commissions :

Les commissions ont un rôle de préparation des décisions soumises aux instances délibérantes et un rôle d'information de leurs membres sur les projets et décisions prises relevant de leurs thématiques.

Afin de ne pas alourdir le processus décisionnel, leur rôle préparatoire ne concerne pas l'ensemble des décisions soumises au conseil. Elles travaillent sur les projets les plus structurants et/ou nécessitant un travail préparatoire approfondi et cela sur lettre de mission du Président.

- Composition :

12 membres maximum par commission. Chaque élu peut être membre d'une commission ou plusieurs commissions sur la base du volontariat. Le conseil communautaire arrêtera par délibération la composition nominative des commissions.

- Présidence :

La présidence des commissions est confiée à un conseiller communautaire sans délégation pour mieux marquer leur association aux travaux de l'agglomération. Les vice-présidents en charge des domaines de compétence relevant de la commission sont en charge de rapporter les travaux en commission et de faire l'interface avec les services de l'agglomération. Afin de promouvoir l'égalité femme/homme ce binôme président/rapporteur est de sexe opposé.

- Thématisques des commissions :

- Administration : (Ressources humaines/ travaux / communication)
- Économie : (entreprise/ aéroport/ commerce et artisanat/emploi et insertion/ agriculture et circuits courts)
- Action sociale, Personne âgées, santé.
- Enfance–jeunesse / Enseignement supérieur / prévention.
- Développement durable : (déchets/eau et milieu aquatiques/agenda 21/transition énergétique/éducation au DD)
- Tourisme : (tourisme/sites et équipements/piscines/voie verte)
- Aménagement de l'espace : (urbanisme/déplacements/habitat-logement/couverture numérique/politiques contractuelles, dont politique de la ville)
- Finances

2 - Les groupes de travail *ad hoc*

Il est institué un système de groupes de travail *ad hoc* qui peuvent être constitués informellement à la demande du Président pour un travail préparatoire de décision ponctuelle et urgente.

Ces groupes de travail sont constitués d'une dizaine de membres, représentatifs de la composition de l'assemblée.

Il conviendra d'y associer autant que faire se peut les conseillers communautaires sans délégation.

3 - Les séminaires :

Les séminaires de travail sont des moments d'information et d'échanges hors du cadre institutionnel des assemblées délibérantes. Deux séminaires récurrents, annuels, sont consacrés à l'évaluation du projet de territoire (premier semestre) et aux orientations budgétaires (deuxième semestre).

4 - Les groupes d'élus :

Il est acté la création de groupes d'élus qui fonctionnent au Grand Périgueux depuis le précédent mandat.

Sans être partisans, ces groupes d'élus permettent de refléter les différentes tendances des élus communautaires et sont un lieu de débat supplémentaire favorisant ainsi une meilleure association des élus sans délégation.

Par ailleurs, ils assurent au Président d'avoir des interlocuteurs en capacité de lui faire remonter les avis et tendances de l'ensemble des élus en dehors des membres du conseil exécutif avec qui il échange de manière hebdomadaire.

- **Composition :**

Les groupes d'élus se constituent librement.

Un groupe politique doit comprendre au moins 10 % d'élus communautaires arrondi au nombre inférieur soit 8 élus.

La liste des élus composant le groupe est transmise au président dans un document comprenant l'accord de volonté écrit de chacun de ses membres. Tout élu s'étant retiré d'un groupe en donnera l'information au président.

- **Rôle :**

Les groupes d'élus doivent proposer les noms des conseillers communautaires qui seront appelés à siéger au sein des organes de travail consultatifs du Grand Périgueux (commissions organiques, groupes de travail *ad hoc*) assurant ainsi une représentation proportionnelle de leurs tendances au sein de ses instances.

Ils doivent, par leurs représentants, faire remonter au Président leurs avis et propositions. A cet effet, les représentants de groupe siègent au conseil exécutif.

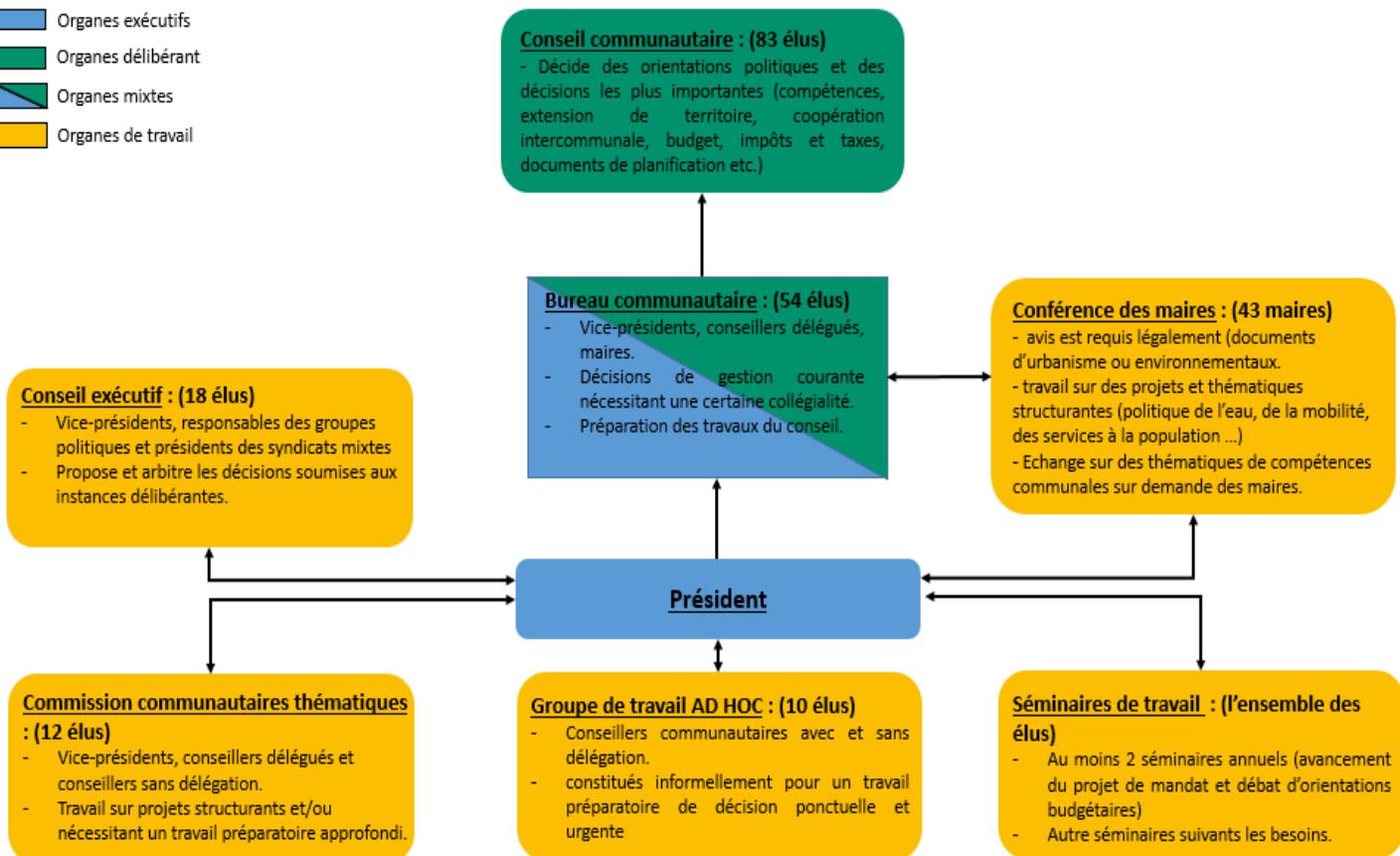
- **Moyens accordés :**

Il est réservé aux groupes d'élus un espace d'expression dans les publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Il n'est pas d'accordé aux groupes d'élus des moyens matériels ou financiers pour leur fonctionnement.

SYNTHESE DE LA GOUVERNANCE INTERNE

- Organes exécutifs
- Organes délibérants
- Organes mixtes
- Organes de travail



II. L'association des conseillers municipaux

Les obligations légales en terme d'information et de consultation des élus municipaux leur assurent une bonne connaissance des projets et des décisions en matière de politiques communautaires, il est néanmoins décidé de les renforcer.

Par ailleurs, il appartient aux élus communautaires représentants des communes de faire l'interface entre les instances municipales et communautaires mais il est prévu des temps de concertation entre le Grand Périgueux et les conseillers municipaux par des réunions de secteur.

A) Le renforcement de l'information des élus municipaux

La loi propose des dispositifs d'information des élus communaux suivants :

- Tous les ans le président de l'EPCI adresse aux maires le rapport d'activité de l'EPCI. Ce rapport est présenté par le maire au conseil municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus. Dans ce cadre, le président de l'EPCI peut être entendu par le conseil municipal.
- Nouvelle obligation légale, celle d'envoyer aux élus municipaux, en même temps qu'aux élus communautaires, les ordres du jour des organes délibérants de l'EPCI ainsi que les comptes rendus de ces réunions. Cette transmission permet aux élus municipaux de faire remonter leurs avis via leurs conseillers communautaires.
- D'autres communications de documents aux conseillers municipaux doivent intervenir comme celles des rapports annuels des services de l'eau ou des services délégués (transports) et également ceux relatifs aux organismes publics dans lesquels l'EPCI est membre. L'ensemble de ces documents, soumis au conseil communautaire, sont communiqués dans le cadre de l'obligation de transmission des ordres du jour.
- Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. Obligation qui autorise un débat sur les politiques communautaires au sein des conseils municipaux.

Pour renforcer cette obligation légale, ces deux rendez-vous se tiennent au mois de juin, lors de la remise du rapport d'activité du Grand Périgueux aux communes, et au mois de décembre en clôture de l'année civile.

Il est également demandé aux communes de transmettre au Grand Périgueux un compte rendu des débats auxquels auront donné lieu ces présentations afin qu'ils puissent prendre en considération les avis et propositions des conseillers municipaux.

B) La consultation des conseils municipaux

Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.

- **Les cas de saisine :**
 - Création d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments communautaires sur une commune.
 - Projet de document de planification posant des dispositions spécifiques par commune (PLUi, etc.).
- **Procédure :**
 - Le conseil municipal doit être saisi par l'EPCI
 - Il dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sinon avis favorable
 - En cas d'avis défavorable, l'EPCI peut passer outre à une majorité qualifiée des 2/3

C) Les réunions de secteur.

Afin d'améliorer l'association des élus communaux, il est mis en œuvre des réunions de secteur.

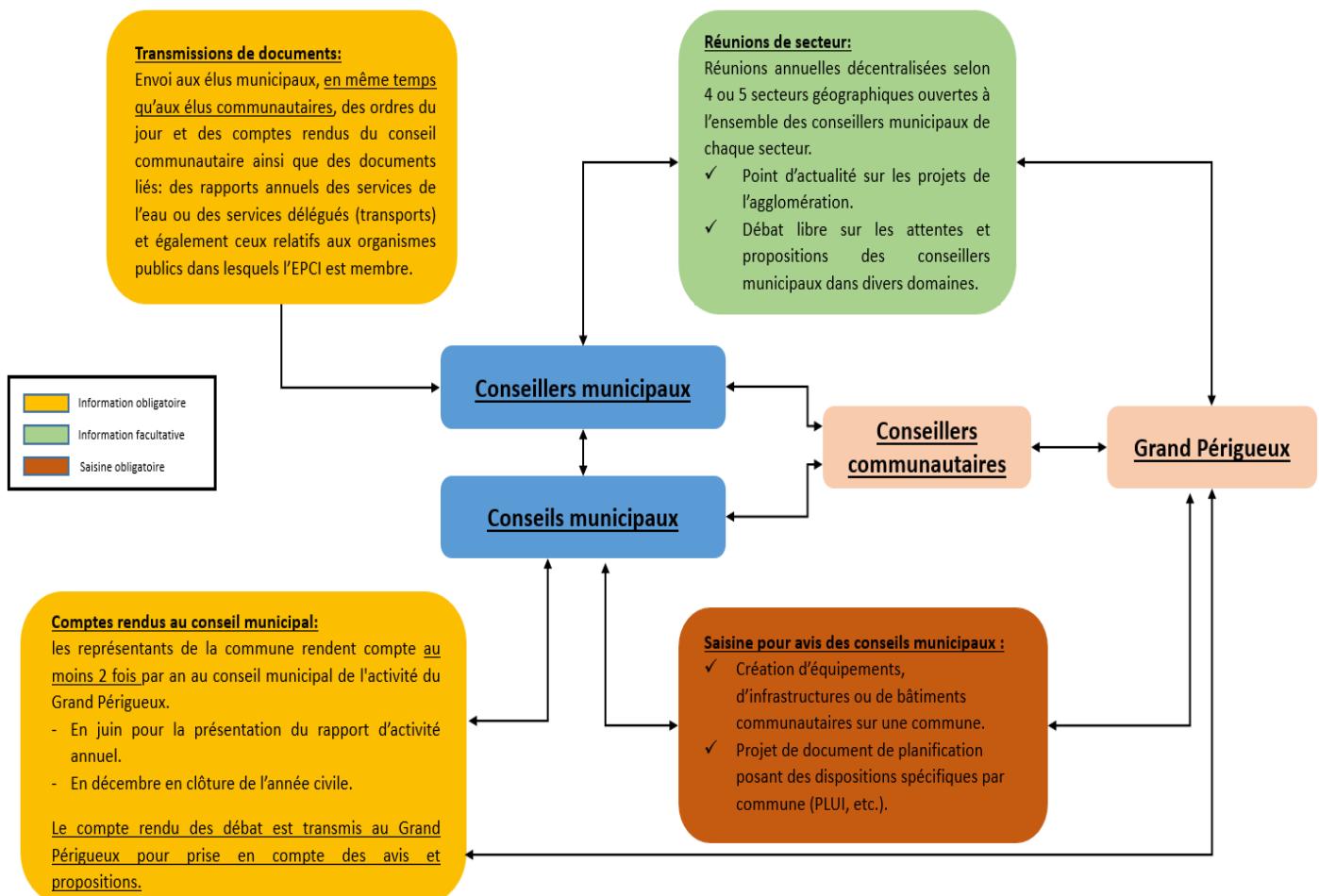
- Modalités d'organisation :**

- Réunions décentralisées selon 4 ou 5 secteurs géographiques.
- Réunions ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux de chaque secteur.

- Objet:**

- Point d'actualité sur les projets de l'agglomération,
- Débat libre sur les attentes et propositions des conseillers municipaux dans divers domaines.

SYNTHESE DE L'ASSOCIATION DES ELUS MUNICIPAUX



PARTICIPATION CITOYENNE

La participation citoyenne est un élément essentiel à prendre en compte dans la gouvernance du Grand Périgueux car les citoyens sont source de compétences, force de proposition et peuvent enrichir la prise de décision. Il apparaît également nécessaire de les associer pour emporter leur adhésion et leur soutien aux politiques intercommunales et aux politiques publiques de manière plus générale, car cela peut être une réponse au désintérêt croissant vis-à-vis des politiques publiques ayant pour conséquence une forte abstention lors des procédures électorales.

La politique du Grand Périgueux dans ce domaine doit être réaliste et pragmatique afin de ne pas générer des frustrations par des objectifs trop ambitieux qui ne pourraient être atteints, ce qui serait contre-productif et irait à l'encontre des objectifs recherchés. C'est pourquoi, la politique mis en œuvre doit être construite pas à pas sur la base de fondations solides qui permettront d'avancer plus loin dans la démarche et de s'engager dans des procédures d'association plus innovantes.

Il s'agit donc de s'appuyer particulièrement sur trois axes pour mettre en place des pratiques de participation citoyenne: le conseil de développement, une plateforme numérique d'information, de formation et de participation et une formation des élus à ces pratiques.

Ces actions permettront de s'engager dans une démarche de participation citoyenne. Elles pourront être enrichi dans le temps aux regards des résultats obtenus et des expériences qui seront menées notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire « *Grand Périgueux 2030* » pour laquelle une démarche de démocratie participative forte sera engagée.

I - Le conseil de développement :

Le conseil de développement est le socle sur lequel le Grand Périgueux s'appuie pour les démarches de participation citoyenne qui seront mises en œuvre. Pour ce faire, son rôle doit être élargi au-delà des obligations légales, sa composition doit être bien adaptée et représentative de la population et des acteurs locaux des différents milieux et il doit être doté de moyens suffisants pour permettre un fonctionnement effectif.

A) le rôle du conseil de développement

1 - Les compétences légales :

La loi prévoit trois grands domaines d'intervention sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation d'une politique publique.

- Contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation et à la révision du projet de territoire.
- Émettre un avis sur les documents de prospective et de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local de l'Habitat, Plan de déplacement urbain...).
- Contribuer à la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable (Agenda 21, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Plan Climat Air Énergie Territorial...)

2 - Les compétences complémentaires:

- Le conseil de développement peut être saisi par le conseil communautaire sur d'autres thématiques structurantes pour l'agglomération (politique de l'eau, de la mobilité, des services à la population ...)
- Le conseil de développement peut s'autosaisir de toutes autres thématiques qu'il jugera utile de traiter.
- Le conseil de développement peut être l'animateur du débat public, se saisir de l'expertise présente sur le territoire pour alimenter et enrichir les projets et propositions, partager et diffuser des connaissances sur les questions intercommunales et remplir une mission d'éducation populaire.

B) Composition du Conseil de Développement

Le conseil de développement ne doit pas comprendre d'élus et de personnel intercommunaux ou communaux.

Il est composé de 107 membres répartis en 3 collèges :

- Collège des habitants: 43 membres (40,19%)
- Collège de l'assise territoriale: 43 membres (40,19%)
- Collège des acteurs locaux : 21 membres (19,63%)

1 - Le collège des habitants

Il est composé d'habitants non élus, tirés au sort sur la base des listes électorales en prenant en compte leur classe d'âge, leur appartenance à des territoires urbains ou ruraux et leur sexe. A l'issue de ce tirage au sort, les désignations se font sur la base du volontariat des tirés au sort.

Sachant qu'il doit y avoir parité femme/homme (avec un écart maximum de 1) dans la composition du conseil de développement c'est ce collège qui servira de « variable d'ajustement » pour obtenir cette parité.

2 - Le collège de l'assise territoriale :

Ce collège comprend des habitants, non élus, qui sont connus et référents dans leur commune pour leur implication dans les projets ou dans la vie associative.

Ces habitants peuvent être membres d'une instance de démocratie participative de la commune lorsque ces instances existent.

Ils sont désignés par les maires des communes membres.

3 - Le collège des acteurs locaux :

Ce collège comprend des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Les membres sont désignés par les instances auxquelles ils sont rattachés ou lorsqu'ils sont des personnalités compétentes non rattachées par le Grand Périgueux.

Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois . Après les 3 premières années d'activité, les membres du conseil de développement devront confirmer ou non leur engagement pour la période triennale suivante.

En cas d'absences récurrentes, de démission ou d'impossibilité pour quelques causes que ce soient d'un membre, le président du conseil de développement pourra demander au Grand Périgueux de mettre fin à son mandat et de désigner un nouveau membre pour la fin du mandat restant à courir.

C) Modalités de fonctionnement :

Le conseil de développement est créé par le conseil communautaire du Grand Périgueux qui en définit la composition et lui alloue les moyens de son fonctionnement.

A l'issue de sa formation, le conseil de développement s'organise de manière autonome, élit son Président et élabore un règlement intérieur qui définira ses modalités de travail interne.

Pour autant, une charte coconstruite entre le Grand Périgueux et le conseil de développement sera établie pour définir les modalités d'échange et de coopération du conseil de développement et du conseil communautaire du Grand Périgueux. Elle devra notamment prévoir :

- Les moyens humains, matériels et financiers que le Grand Périgueux devra mettre à disposition du conseil de développement.
- Les voies et moyens de saisine du conseil de développement par le conseil communautaire ou son Président.
- Les modalités de rendu et de communication des avis et propositions du conseil de développement au conseil communautaire et en particulier un droit de suite sur la prise en compte de ses travaux par ce même conseil.
- Les responsabilités respectives du conseil communautaire et du conseil de développement dans la prise de décision afin que les règles soient claires et qu'il n'y ait pas de sentiment de dépossession ou de frustration de part et d'autre.

II. La plateforme numérique de participation citoyenne

Au-delà de l'instance que constitue le conseil de développement, il est décidé d'ouvrir plus largement les politiques communautaires à la participation citoyenne par la création d'une plateforme numérique qui permettra à tous les citoyens qui le souhaitent de concourir à l'élaboration et à l'évaluation de ses politiques.

A) Contenu de la plateforme

- Permettre l'accessibilité de l'information et de formations sur les politiques du Grand Périgueux (rapport d'activités, documents de programmation et de planification, rapport annuel d'évaluation des services publics, ordre du jour et compte rendu des travaux des assemblées etc.) ;
- Permettre l'accessibilité des travaux du conseil de développement ;
- Valoriser les initiatives et les projets citoyens ;
- Offrir aux citoyens la possibilité de donner leurs avis, de faire des propositions ou de présenter des projets entrant dans les champs de compétences de l'agglomération. Et pourquoi pas à terme de leur offrir un droit de pétition, ou d'inscription à l'ordre du jour selon des modalités qui resteront à définir.
- Communiquer sur des programmes communaux de participation citoyenne éventuellement existants
- Permettre aux instances de l'agglomération ou au conseil de développement de solliciter les citoyens sur des projets ou des évaluations des politiques menées.

B) Les moyens à mettre en œuvre

Pour assurer son rôle, cette plateforme pourra s'appuyer sur le site internet du Grand Périgueux qui est d'ores et déjà adapté techniquement pour ce type de démarche. Du temps d'agent sera nécessaire pour en assurer le suivi.

Il sera également nécessaire de faire connaître aux habitants via une communication forte les possibilités de participation, les projets en phase de concertation afin que celle-ci s'approprie la plateforme.

III. La formation des élus

La participation citoyenne à l'échelon local repose avant tout sur la motivation des élus qui peuvent se sentir démunis quant à la méthode et/ou craindre une remise en question de la démocratie représentative. Ils gardent aussi parfois le souvenir d'expériences peu fructueuses, où ils ont été confrontés au désintérêt des citoyens ou à des oppositions peu constructives.

Il apparaît donc nécessaire que les élus communautaires, comme les citoyens qui seront amenés à participer aux processus de démocratie participative, soient formés à cette thématique.

Cette formation pourra se faire dans le cadre du droit à la formation des élus et sera pour l'ensemble des conseillers communautaires.

IV. Autres éléments

Au-delà des trois axes développés précédemment, d'autres outils sont envisageables mais sans caractère prioritaire.

A) Le budget ou le financement participatif

1 - Budget participatif :

Le budget participatif relève plus, au sein du bloc communal, des communes que de l'intercommunalité. En effet, du fait des compétences liées de l'agglomération, il n'y a pas ou peu de projets qui pourraient avoir une nature intercommunale.

Pour autant et ponctuellement des projets répondant à ce critère qui auraient été proposés par des habitants par le canal de la plateforme numérique de participation citoyenne ou par d'autres canaux pourraient être étudiés par le conseil de développement et proposés à la délibération du conseil communautaire.

2 - Financement participatif :

Cette possibilité pourrait être utilisée sous réserve que des projets de l'agglomération s'y prêtent.

B) Mutualisation des pratiques de démocratie participative

La question d'une mutualisation des moyens et pratiques en matière de démocratie participative pourra être étudiée car elle permettrait :

- D'offrir une ingénierie spécialisée dans le domaine pour des communes qui n'en disposent pas et souhaiteraient se lancer dans de telles démarches.
- D'éviter un essoufflement des citoyens qui pourraient être sollicités par plusieurs collectivités pour des travaux qui demandent une forte implication et qui sont donc chronophages.

MUTUALISATION ET GESTION DE PROXIMITÉ

La loi Engagement et Proximité invite les élus à intégrer à leurs réflexions sur le pacte de gouvernance la question de la mutualisation communes/agglomération et celle de la gestion de proximité des équipements et services communautaires.

I. Mutualisation

L'agglomération a adopté un schéma de mutualisation en décembre 2016. Seul un petit nombre d'actions prévues dans ce schéma ont pu être mises en œuvre.

Même si la loi Engagement et Proximité a supprimé l'obligation pour les agglomérations de disposer d'un schéma de mutualisation, il est proposé de continuer la mise en œuvre du schéma de 2016 après une actualisation et une priorisation des actions à mener.

II. Gestion de proximité

En proposant d'intégrer au pacte de gouvernance des mesures permettant de confier aux communes la gestion de services et d'équipements communautaires, le législateur a tenté de donner des réponses à la critique récurrente sur la perte de proximité avec les usagers et citoyens lors des transferts de compétences et des mutualisations de services au niveau d'agglomérations aux territoires toujours plus étendus.

La loi prévoit ainsi que le pacte de gouvernance peut fixer:

- Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.
- Les conditions dans lesquelles le président de l'EPCI peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires et les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public.

Il n'est pas proposé de s'engager dans de telles démarches au niveau du Grand Périgueux dans la mesure où :

- Le Grand Périgueux est un EPCI avec assez peu d'intégration sur les compétences de proximité (pas de compétence culturelle, sportive, scolaire, routière etc.);
- Les compétences de proximité dont il dispose (crèches, ALSH, piscines, déchets etc.) nécessitent une mise en réseau et une cohérence des politiques qui sont peu adaptées à une segmentation territoriale de la gestion par commune.

OBJECTIFS A POURSUIVRE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMME/HOMME DANS LA GOUVERNANCE

Les intercommunalités restent une « zone blanche de la parité femme/homme » puisqu'aucun texte n'est venu créer d'obligation dans ce domaine.

Cette absence d'obligation est expliquée par le mode de désignation des conseillers communautaires. En effet, si une représentation proche de la parité peut exister pour les conseillers issus des communes de > 1000 hab, celle-ci existe peu pour ceux issus des communes < 1 000 hab puisque le maire, souvent l'unique représentant à l'agglomération, est encore dans la majorité des cas un homme.

Dans l'attente de textes légaux qui devraient permettre plus de parité, il est proposé :

- D'intégrer la parité ou la proportionnalité dans les désignations des membres des instances qui seront créées dans le cadre du pacte de gouvernance.
- De travailler sur des représentations des élus moins genrées.
- De donner mission au groupe de travail interne sur la parité de faire des propositions spécifiques aux élus.